

Doctrinal ou pas doctrinal ? A propos d'un article d'Andrea Tornielli

Author : spo

Categories : [Eglise universelle](#), [En Une](#), [Réflexions](#), [Revue de presse](#)

Date : 19 septembre 2012



Le très bon site « [Benoit et moi](#) » a publié ce 18 septembre la version française de l'article du vaticaniste Andrea Tornielli (photo) consacré à l'attente du Saint-Siège d'une réponse de la Fraternité Saint-Pie X. Sous le titre traduit en français de « *Les "conditions de Felay", le Saint-Siège attend la réponse des lefebvristes, et est disponible pour discuter de questions pastorales* »

et disciplinaires, mais pas doctrinales », Tornielli publie un [article](#) qui est davantage un résumé de la situation que l'apport de nouvelles informations.

C'est même un bon résumé, mais où entre comme une contradiction entre la première phrase de l'article et son sous-titre. Car d'un côté Tornielli annonce que « *La réponse de Mgr Bernard Fellay, supérieur de la Fraternité Saint-Pie X, au préambule **doctrinal** [souligné par SPO] qui lui a été remis au Vatican le 13 Juin dernier n'est pas encore arrivée à Rome* » (il n'y a donc rien de neuf) et d'autre part, le sous-titre explique que le Saint-Siège est « *disponible pour discuter de questions pastorales et disciplinaires, mais pas **doctrinales** [souligné par SPO]* ». Alors, comment ne pas discuter doctrine quand on attend des réponses à un préambule... doctrinal... ?

L'explication de cet article – simple hypothèse – se trouve certainement ailleurs. Les observateurs savent que Tornielli a l'oreille de la Commission *Ecclesia Dei*, laquelle a peut-être eu envie de faire passer un message. Si cette hypothèse est juste, la question qui reste est de savoir quel message exactement ?

Il se trouve peut-être dans ce passage de la traduction l'article en question :

Selon ce qu'a appris Vatican Insider, la réponse attendue de Fellay devrait encore être interlocutoire (ndt: mot du vocabulaire juridique: Se dit d'un jugement qui, avant de décider sur le fond, ordonne une preuve, une instruction préalable, à l'effet de parvenir au jugement définitif) et contenir certaines conditions. S'il s'agit de requêtes relatives à la pastorale et à la discipline, le Saint-Siège est disposé à les prendre en compte. Après le chapitre de Juillet, certaines conditions avaient été mises au point. Les trois premières, considérées comme « essentielles » (ndt: auxquelles on ne peut renoncer), concernent la « liberté » de « corriger, reprendre, même publiquement, les auteurs d'erreurs ou d'innovations de la modernité, du libéralisme, du Concile Vatican II et de leurs conséquences ». La seconde concerne « L'usage exclusif de la liturgie de 1962 ». La troisième, « la garantie d'au moins un évêque ». D'autres conditions, moins contraignantes, étaient la possibilité d'avoir leurs propres tribunaux ecclésiastiques de première instance; l'exemption des maisons de la Fraternité de la relation avec les évêques diocésains.

En attendant, les membres de la Fraternité Saint-Pie X s'apprêtent à voir samedi 29 septembre au Grand Rex [un film](#) consacré à Mgr Lefebvre. Histoire de se replonger en son et en image au source même de leur résistance... liturgique et doctrinale.